



Chapitre R-16

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES CITÉS ET DES VILLES

SECTION I

DÉFINITIONS

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, on entend par:
- « municipalité »; a) « municipalité »: une corporation de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui la régit;
- « membre du conseil »; b) « membre du conseil »: le maire ou un conseiller d'une municipalité;
- « régime général »; c) « régime général »: le régime de retraite constitué par l'article 2 de la présente loi;
- « commission »; d) « commission »: la Commission administrative du régime de retraite constituée en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- « participant »; e) « participant »: le membre du conseil qui participe au régime général;
- « service crédité »; f) « service crédité »: exprimée en années, la période pendant laquelle un membre du conseil a participé au régime général, en comptant, s'il y a lieu, le temps de service transféré ou racheté en vertu de la présente loi, toute partie d'année étant considérée comme une année complète;
- « traitement admissible »; g) « traitement admissible »: la rémunération annuelle d'un membre du conseil, incluant les allocations pour défrayer une partie des dépenses inhérentes à la charge de membre du conseil ainsi que toute rémunération ou allocation pour l'exercice d'une fonction spécifique au sein du conseil ou du comité exécutif de la municipalité;
- « règlement »; h) « règlement »: un règlement du gouvernement adopté en vertu de la présente loi;
- « année ». i) « année »: une période cumulative de douze mois.
- 1974, c. 48, a. 1.

SECTION II
RÉGIME GÉNÉRAL

- Constitution.** **2.** Est constitué, à compter du 1^{er} janvier 1975, un régime général de retraite, applicable aux membres du conseil d'une municipalité.
1974, c. 48, a. 2.
- Adhésion à ancien régime prohibée.** **3.** Aucune personne qui devient membre du conseil d'une municipalité après le 31 décembre 1974 ne peut se prévaloir du régime de retraite du maire et des conseillers en vigueur à cette date dans la municipalité, que ce régime ait été établi en vertu d'une loi générale ou spéciale.
1974, c. 48, a. 3.
- Adhésion au régime général.** **4.** Une municipalité dans laquelle n'existe, le 12 décembre 1974, aucun régime de retraite pour les membres du conseil doit, si elle désire qu'un tel régime existe, nonobstant l'article 66 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), adhérer au régime général.
1974, c. 48, a. 4.
- Adhésion au régime général.** **5.** Une municipalité dans laquelle existe le 12 décembre 1974 un régime de retraite pour les membres du conseil établi en vertu d'une loi générale ou spéciale peut adhérer au régime général.
1974, c. 48, a. 5.
- Règlement pour adhésion.** **6.** L'adhésion d'une municipalité au régime général se fait par voie d'un règlement, adopté à la majorité simple, qui ne requiert aucune approbation.
- Révocation non opposable.** La révocation d'un tel règlement ne peut être opposée aux personnes à l'égard desquelles il s'applique ou s'est appliqué.
- Copie certifiée.** Copie certifiée de ce règlement doit être transmise à la commission.
1974, c. 48, a. 6.
- Avis écrit de participation.** **7.** Tout membre du conseil d'une municipalité qui a adhéré au régime général et dans laquelle aucun régime de retraite n'était en vigueur avant l'adoption du règlement visé à l'article 6 peut aviser par écrit la municipalité et la commission de son intention de participer à ce régime.
- Date de participation.** Cette participation prend effet à compter du premier du mois qui suit la réception de l'avis par la commission.

Irrévocabilité. La décision de participer au régime général est irrévocable.
1974, c. 48, a. 7.

Avis de cessation de participation. **8.** Tout membre du conseil, en fonction le 31 décembre 1974, d'une municipalité dans laquelle existait à cette date, un régime de retraite et qui a adhéré au régime général, peut aviser par écrit la municipalité et la commission de son intention de cesser sa participation au régime en vigueur et de participer pour l'avenir au régime général. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 s'appliquent alors à cette personne.

1974, c. 48, a. 8.

SECTION III

ADMINISTRATION

Administration. **9.** La commission est chargée de l'administration du régime général.

1974, c. 48, a. 9.

Versements à la Caisse. **10.** La commission verse à la Caisse de dépôt et placement du Québec les sommes qui lui sont versées en vertu de la présente loi, moins la partie de ces sommes dont elle prévoit avoir un besoin immédiat pour effectuer les paiements en vertu de la présente loi.

1974, c. 48, a. 10.

Normes des placements. **11.** La commission détermine les normes générales concernant la proportion dans laquelle la Caisse de dépôt et placement du Québec doit placer dans chacun de ses portefeuilles ségrégués les fonds qui lui sont confiés en vertu de l'article 10.

1974, c. 48, a. 11.

Rapport annuel. **12.** La Caisse de dépôt et placement du Québec doit soumettre à la commission un rapport annuel sur l'état du fonds du régime général.

Transmission. La commission transmet ce rapport aux municipalités ayant adhéré au régime général.

1974, c. 48, a. 12.

SECTION IV

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

- Déduction de cotisation. **13.** La municipalité doit déduire, lors de chaque versement du traitement admissible d'un participant, une cotisation de 5 $\frac{1}{2}$ %.
1974, c. 48, a. 13.
- Cotisations additionnelles. **14.** Un participant peut, en outre de la cotisation visée à l'article 13, verser à la municipalité des cotisations additionnelles.
1974, c. 48, a. 14.
- Contribution de la municipalité. **15.** La municipalité doit contribuer, pour chaque participant, un montant de 8% du traitement admissible de ce dernier.
1974, c. 48, a. 15.
- Remises mensuelles. **16.** La municipalité doit, au plus tard le quinze de chaque mois, remettre à la commission le montant des cotisations visées aux articles 13 et 14, le montant de la contribution visée à l'article 15 et toute autre somme versée ou due en vertu de la présente loi.
- Renseignements. Elle doit transmettre en même temps tout renseignement ou document prescrit par règlement.
1974, c. 48, a. 16.
- Intérêt. **17.** La municipalité qui néglige de faire remise à la commission doit payer un intérêt au taux prescrit par règlement.
1974, c. 48, a. 17.
- Pénalité pour non déduction. **18.** La municipalité qui ne déduit pas la cotisation visée à l'article 13 en devient débitrice envers la commission et elle encourt une pénalité égale à 10% du montant de la cotisation.
1974, c. 48, a. 18.
- Versement par participant. **19.** Un participant peut verser lui-même à la commission le montant de la cotisation que la municipalité a refusé ou négligé de déduire; il peut également transmettre lui-même à la commission la cotisation visée à l'article 14 si la municipalité refuse de la recevoir.
1974, c. 48, a. 19.
- Remboursement. **20.** La commission doit rembourser au participant ou à la munici-

palité, selon le cas, les montants de cotisations ou de contributions versés en excédent des montants exigibles en vertu de la présente loi.

1974, c. 48, a. 20.

Rapport annuel. **21.** La municipalité doit, à la date prescrite par règlement, produire un rapport annuel à la commission.

Contenu. Ce rapport doit contenir tout renseignement pertinent à l'administration du régime général, selon que le prescrit le règlement.

1974, c. 48, a. 21.

Remboursement de cotisations additionnelles. **22.** Après la production du rapport annuel de la municipalité, la commission doit rembourser à un participant qui lui en fait la demande selon la formule prescrite par règlement, avec intérêt au taux prescrit par règlement, la totalité ou une partie des cotisations additionnelles versées par ce participant suivant l'article 14.

1974, c. 48, a. 22.

SECTION V

PRESTATIONS

Droit à une pension. **23.** Une personne acquiert le droit à une pension en vertu du régime général si elle a au moins huit ans de service crédité.

1974, c. 48, a. 23.

Détermination de la pension. **24.** La pension est déterminée, selon les modalités établies par règlement, par la somme des cotisations du participant, des contributions de la municipalité, des sommes versées pour le rachat et le transfert d'années antérieures et des intérêts au taux prescrit par règlement accumulés au compte de chaque participant.

1974, c. 48, a. 24.

Date du paiement. **25.** La pension devient payable par la commission, sur demande,
a) à compter du premier jour du mois qui suit le soixantième anniversaire du participant qui n'est plus membre du conseil, ou
b) à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le participant qui a au moins soixante ans cesse d'être membre du conseil.

1974, c. 48, a. 25.

RÉGIME DE RETRAITE DES MAIRES ET CONSEILLERS

- Pension viagère. **26.** La pension est viagère; elle est payable mensuellement et à terme échu, ou de la façon prescrite.
1974, c. 48, a. 26.
- Pension aux héritiers. **27.** Si un pensionné décède avant d'avoir touché sa pension pendant au moins quinze ans, ses héritiers ont droit:
a) de toucher la pension jusqu'à l'expiration de cette période de quinze ans, ou
b) de toucher globalement, sur demande, une somme égale à la valeur actuelle de la pension.
1974, c. 48, a. 27.
- Remboursement lors de cessation de fonction. **28.** Le participant qui cesse d'être membre du conseil avant d'avoir acquis le droit à la pension a droit, sur demande, au remboursement, avec intérêt au taux prescrit par règlement, des cotisations et des autres sommes qu'il a versées pour sa participation au régime général.
Remboursement à la municipalité. Les contributions versées par la municipalité pour le compte de ce participant sont ensuite remboursées à cette dernière, avec intérêt au taux prescrit par règlement.
Décès du participant. Si une telle cessation est due au décès du participant, le remboursement se fait de la même façon à ses héritiers.
1974, c. 48, a. 28.
- Compte du service crédité antérieur. **29.** Un participant qui a cessé d'être membre du conseil d'une municipalité et qui le redevient par la suite peut, s'il n'a pas été remboursé suivant l'article 28, faire compter pour fins de pension, son service crédité antérieur.
1974, c. 48, a. 29.
- Versements aux héritiers. **30.** Si un participant décède après avoir acquis le droit à une pension mais avant que cette pension lui devienne payable, les sommes accumulées à son compte sont versées globalement à ses héritiers, avec intérêt au taux fixé.
1974, c. 48, a. 30.
- Insaisissabilité et incessibilité. **31.** Les bénéfices payables en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.
1974, c. 48, a. 31.
- Délai de remboursement. **32.** Tout remboursement prévu à la présente loi est effectué entre

le quatre-vingt-dixième jour et le cent quatre-vingtième jour suivant la réception par la commission d'une demande de la personne qui y a droit, formulée suivant la formule prescrite par règlement.

1974, c. 48, a. 32.

SECTION VI

RACHAT DE SERVICE ANTÉRIEUR

Rachat de service antérieur. **33.** Toute personne qui est, le 1^{er} janvier 1975, membre du conseil d'une municipalité:

a) dans laquelle n'existait, à cette date, aucun régime de retraite pour les membres du conseil et

b) qui adhère au régime général, peut, si elle participe au régime général, racheter jusqu'à concurrence de huit ans, toute période pendant laquelle, antérieurement au 1^{er} janvier 1972, elle a été membre du conseil de cette municipalité.

Rachat de service antérieur. Une telle personne peut en outre racheter toute période pendant laquelle, entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1974, elle a été membre du conseil de la municipalité.

1974, c. 48, a. 33.

Avis et cotisation. **34.** Le participant qui entend se prévaloir de l'article 33 doit en donner avis par écrit à la municipalité et à la commission et verser à la municipalité une cotisation de 5¹/₂% du traitement admissible qu'il a reçu au cours de la période rachetée.

Contribution de la municipalité. À compter du mois qui suit la réception de l'avis, la municipalité doit verser à la commission, à l'acquit du participant, une contribution de 8% du traitement admissible versé au participant au cours de la période rachetée et la cotisation visée à l'alinéa précédent.

1974, c. 48, a. 34.

SECTION VII

TRANSFERT DE SERVICE ANTÉRIEUR

Transfert de service antérieur. **35.** Un participant peut faire transférer au régime général le service effectué à titre de participant à un régime antérieur.

Demande. Il doit, à cette fin, adresser une demande écrite à la municipalité et à la commission.

1974, c. 48, a. 35.

- Transfert des cotisations. **36.** À compter du mois qui suit la réception de l'avis, la municipalité doit transférer à la commission le montant des cotisations versées par le participant au régime antérieurement en vigueur dans la municipalité; elle doit en outre verser en même temps à la commission une somme représentant la différence entre le montant des cotisations versées par le participant et le montant représentant 13¹/₂% du traitement admissible du participant au cours de son service crédité antérieur.
1974, c. 48, a. 36.
- Rachat de service antérieur. **37.** Un participant qui a moins de huit ans de service antérieur pouvant faire l'objet d'un transfert suivant l'article 35 peut effectuer, jusqu'à concurrence de cette période de huit ans, le rachat, conformément à l'article 34, de toute période, exprimée en année, durant laquelle, antérieurement au 1^{er} janvier 1972, il a été membre du conseil de la municipalité alors que dans cette dernière, n'existait aucun régime de retraite pour les membres du conseil.
Rachat de service antérieur. Il peut en outre racheter toute période pendant laquelle, entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1974, il a été membre du conseil et qui n'a pas fait l'objet d'un transfert suivant l'article 35.
1974, c. 48, a. 37.
- Modalités de paiement. **38.** Les sommes visées aux articles 34 et 36 doivent être payées, soit comptant, soit par versements annuels ou mensuels, selon que
Versements. Toutefois, les versements ne peuvent être échelonnés sur une période supérieure à celle qui est transférée ou rachetée et ils ne peuvent, en aucun cas, excéder la date effective de la retraite.
Intérêt. Tout montant non acquitté dans les 30 jours de la mise à la poste d'un avis de la commission indiquant le montant du coût du rachat ou du transfert porte intérêt au taux de 6% l'an.
1974, c. 48, a. 38.

SECTION VIII

FUSION OU ANNEXION

- Bénéfice du régime continué après fusion. **39.** Le participant qui, par suite de la fusion ou de l'annexion de la municipalité dont il est membre du conseil, occupe une charge de membre du conseil dans la nouvelle municipalité résultant de la fusion ou dans la municipalité annexante, selon le cas, continue de bénéficier du régime de retraite dont il bénéficiait alors et lui-même

et la municipalité dont il devient membre du conseil doivent s'acquitter des obligations découlant de ce régime.

1974, c. 48, a. 39.

Cessation de fonction après fusion.

40. Le participant qui, au cours d'un mandat lui permettant de se qualifier à une pension en vertu du régime de retraite dont il bénéficie alors, cesse d'occuper une charge de membre du conseil par suite de la fusion ou de l'annexion de la municipalité dont il est membre, peut continuer de bénéficier de ce régime jusqu'à la fin du mandat pour lequel il avait été élu et lui-même, comme la nouvelle municipalité résultant de la fusion ou la municipalité annexante, selon le cas, doivent s'acquitter des obligations découlant de ce régime jusqu'à la date où le mandat du participant aurait, autrement, cessé.

1974, c. 48, a. 40.

Dispositions applicables.

41. Hors le cas de l'article 39, l'article 28 s'applique à un participant qui cesse d'occuper la charge de membre du conseil par l'effet d'une fusion ou d'une annexion.

Dispositions applicables.

L'article 29 s'applique à une telle personne si elle redevient membre du conseil de la municipalité dont elle était membre du conseil ou de la municipalité nouvelle résultant de la fusion ou, selon le cas, de la municipalité annexante, pourvu que la nouvelle municipalité ou la municipalité annexante ait adhéré au régime général.

1974, c. 48, a. 41.

SECTION IX

RÈGLEMENTS

Réglementation.

42. Le gouvernement peut, par règlement:

a) déterminer les taux d'intérêt dont la présente loi prévoit la fixation par règlement;

b) déterminer la forme et le contenu de toute formule ainsi que les renseignements qui doivent y être fournis;

c) déterminer les documents et les renseignements qui doivent accompagner la remise à la commission des cotisations déduites ou reçues par la municipalité et les contributions de cette dernière;

d) décréter qu'une pension peut être payée autrement que par mensualité;

e) fixer la date à laquelle une municipalité doit fournir à la commission le rapport annuel;

f) déterminer les modalités pour fins de calcul de la pension; et

g) déterminer toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur. Tout règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

1974, c. 48, a. 42.

SECTION X

DISPOSITIONS FINALES

Dispositions applicables. **43.** À moins que le règlement visé à l'article 44 lui soit applicable, les articles 33 et 35 s'appliquent à toute personne qui a été, entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1974, membre du conseil d'une municipalité qui a adhéré au régime général et qui n'est plus membre du conseil le 1^{er} janvier 1975, comme si cette personne participait au régime général.

1974, c. 48, a. 43.

Indemnité de retraite. **44.** Une municipalité peut, par règlement sujet à l'approbation de la Commission municipale du Québec, accorder à titre d'indemnité de retraite, à toute personne:

a) qui était membre du conseil le 1^{er} janvier 1972 et a cessé de l'être postérieurement;

b) qui, à cette date, était âgée d'au moins soixante ans;

c) qui avait été membre du conseil pendant au moins les huit ans qui ont précédé la date de la cessation de ses fonctions; et

d) qui ne bénéficiait, comme membre du conseil, d'aucun régime de retraite,

une gratification équivalente à 10% du total du traitement admissible reçu par cette personne lorsqu'elle était membre du conseil.

1974, c. 48, a. 44.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 48 des lois annuelles de 1974, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 45 et 46, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-16 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1974 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 48

Chapitre R-16

LOI CONCERNANT
LES RÉGIMES DE RE-
TRAITE DES MAIRES
ET DES CONSEILLERS
DES CITÉS ET DES
VILLES

LOI SUR LES RÉGI-
MES DE RETRAITE DES
MAIRES ET DES CON-
SEILLERS DES CITÉS
ET DES VILLES

| ARTICLES | ARTICLES | REMARQUES |
|----------|----------|-----------|
| 1 - 44 | 1 - 44 | |
| 45 - 46 | | Omis |

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

